



C.PCT 948

-41

Le 13 novembre 2003

Madame,  
Monsieur,

Suite à la consultation tenue, en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), avec votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale (ISA), d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) ou en sa qualité d'office désigné ou élu selon le PCT, la troisième partie (formulaires concernant le Bureau international) de l'annexe A des instructions administratives du PCT est modifiée, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Les modifications sont celles proposées par la circulaire C.PCT 934 (datée du 6 août 2003), sauf en ce qui concerne certains changements découlant de consultations ultérieures, comme il est indiqué ci-dessous. Ces modifications reflètent également les changements nécessités par les modifications du règlement d'exécution du PCT telles qu'elles ont été adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT lors de sa trente-deuxième session (14<sup>ème</sup> session ordinaire) qui s'est tenue du 22 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2003, (voir le document PCT/A/32/8), qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004 (les changements mineurs et d'ordre rédactionnel ne sont pas mentionnés).

*Formulaires modifiés concernant le Bureau international*

La liste récapitulative des formulaires IB concernés est la suivante :

- PCT/IB/301 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/302 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/304 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)

/...

- PCT/IB/308 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))

Conformément aux décisions concernant l'entrée en vigueur et les mesures transitoires (voir le document PCT/A/31/10, annexe VI, point 3.a)ii)), deux notifications selon la règle 47.1.c) seront, le cas échéant, envoyées. Dans de tels cas, le numéro de ces formulaires sera, respectivement, PCT/IB/308 (Premier avis) et PCT/IB/308 (Deuxième avis supplémentaire).

- PCT/IB/310 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/311 (nouveau, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/313 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/317 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/318 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/321 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/324 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/326 (nouveau, suite à l'adoption de la règle 44*bis*.1.c)
- PCT/IB/328 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/329 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/331 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/332 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/333 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/334 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/336 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/337 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)

/...

- PCT/IB/338 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934 et suite à une consultation ultérieure (relative à la seule version anglaise de ce formulaire))
- PCT/IB/350 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934 et suite à la modification de la règle 60.1.c) et à la suppression de la règle 60.1.d))
- PCT/IB/352 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/355 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/359 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/361 (supprimé, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/367 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/368 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/372 (nouveau, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/373 (nouveau, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/374 (nouveau, comme proposé par la circulaire C.PCT 934)
- PCT/IB/399 (modifié comme proposé par la circulaire C.PCT 934)

#### *Disponibilité des formulaires modifiés*

./ La collection complète de tous les formulaires de la troisième partie de l'annexe A des instructions administratives du PCT (formulaires concernant le Bureau international) contenant les formulaires modifiés mentionnés ci-dessus est jointe à la présente. Cette collection est également disponible en format PDF, en cliquant sur le lien "Formulaires en vigueur à compter de janvier 2004", à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/forms/ib/index.htm>.

Tous les formulaires sont datés de janvier 2004 (date de la nouvelle version ou date de réimpression) et remplacent toutes les versions antérieures.

/...

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry  
Sous-directeur général

Pièce jointe: Troisième partie de l'annexe A des instructions administratives du PCT

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE LA RÉCEPTION DE  
L'EXEMPLAIRE ORIGINAL

(règle 24.2.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	Demande internationale n°

Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a reçu l'exemplaire original de la demande internationale précisée ci-après.

Nom(s) du ou des déposants et de l'État ou des États pour lesquels ils sont déposants :

Date du dépôt international :

Date(s) de priorité revendiquée(s) :

Date de réception de l'exemplaire original  
par le Bureau international :

Liste des offices désignés :

**ATTENTION** : Le déposant doit soigneusement vérifier les indications figurant dans la présente notification. En cas de divergence entre ces indications et celles que contient la demande internationale, il doit aviser immédiatement le Bureau international. **En outre, l'attention du déposant est appelée sur les renseignements suivants donnés dans l'annexe :**

- délais dans lesquels doit être abordée la phase nationale – **voir renseignements importants mis à jour (à compter d'avril 2002)**
- exigences relatives aux documents de priorité (le cas échéant)

Une copie de la présente notification est envoyée à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE**

Il est rappelé au déposant qu'**il doit aborder la "phase nationale"** auprès de chacun des offices désignés indiqués sur la page de couverture de la présente notification en payant les taxes nationales et en remettant les traductions, comme prévu par les articles 22 et 39 et par les législations nationales applicables. De plus, le déposant devra dans certains cas satisfaire à **d'autres exigences particulières** applicables dans certains offices. **Il lui appartient** de veiller à remplir en temps voulu les conditions requises pour l'ouverture de la phase nationale. La majorité des offices n'envoient pas de rappel à l'approche de la date limite pour aborder la phase nationale.

Le **délaï applicable** pour l'ouverture de la phase nationale sera, **sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant**, de **30 MOIS** à compter de la date de priorité, non seulement en ce qui concerne tout office élu lorsqu'une demande d'examen préliminaire international aura été présentée avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité (voir l'article 39.1)), mais également en ce qui concerne tout office désigné, en l'absence de présentation d'une telle demande d'examen, lorsque l'article 22.1) tel que modifié avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002 sera applicable audit office désigné. Pour plus de renseignements, voir la *Gazette du PCT* n° 44/2001 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, pages 19927, 19933 and 19935, ainsi que le bulletin *PCT Newsletter*, numéros d'octobre et de novembre 2001 et de février 2002.

En pratique, **des délais autres que celui de 30 mois vont continuer de s'appliquer, pour des durées diverses**, en ce qui concerne certains offices désignés ou élus. **Pour obtenir les mises à jour régulières relatives aux délais applicables (20, 21, 30 ou 31 mois ou autre délai)**, office par office, on se reportera à la *Gazette du PCT* (la partie "section IV" publiée chaque semaine), au bulletin *PCT Newsletter* (publié chaque mois) ainsi qu'aux chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* (dont la version papier est mise à jour normalement deux fois par an et la version Internet normalement chaque semaine). Enfin, un tableau cumulatif de tous les délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale est accessible sur le site Internet de l'OMPI, par l'intermédiaire de liens à partir de diverses pages du site, y compris celles de la *Gazette*, de la *Newsletter* et du *Guide*, à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Des informations relatives aux exigences concernant la **présentation d'une demande d'examen préliminaire international** figurent dans le *Guide du déposant du PCT*, volume I/A, chapitre IX. Seul un déposant qui est ressortissant d'un État contractant du PCT lié par le chapitre II ou qui y a son domicile peut présenter une demande d'examen préliminaire international (actuellement, tous les États contractants du PCT sont liés par le chapitre II).

**EXIGENCES RELATIVES AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ**

Pour les déposants qui n'ont pas encore satisfait aux exigences relatives aux documents de priorité, il est rappelé ce qui suit.

Lorsque la priorité d'une demande nationale, régionale ou internationale antérieure est revendiquée, le déposant doit présenter une copie de cette demande antérieure, certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle elle a été déposée ("document de priorité"), à l'office récepteur (qui la transmettra au Bureau international) ou directement au Bureau international, avant l'expiration d'un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que tout document de priorité peut être présenté au Bureau international avant la date de publication internationale de la demande internationale, auquel cas ce document sera réputé avoir été reçu par le Bureau international le dernier jour du délai de 16 mois (règle 17.1.a)).

Lorsque le document de priorité est délivré par l'office récepteur, le déposant peut, au lieu de présenter ce document, demander à l'office récepteur de le préparer et de le transmettre au Bureau international. La requête à cet effet doit être formulée avant l'expiration du délai de 16 mois et peut être soumise au paiement d'une taxe (règle 17.1.b)).

Si le document de priorité en question n'est pas fourni au Bureau international et si la demande adressée à l'office récepteur de préparer et de transmettre le document de priorité n'a pas été faite (et la taxe correspondante acquittée, le cas échéant) avant l'expiration du délai applicable mentionné aux paragraphes précédents, tout État désigné peut ne pas tenir compte de la revendication de priorité; toutefois, aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce (règle 17.1.c)).

Lorsque plusieurs priorités sont revendiquées, la date de priorité à prendre en considération aux fins du calcul du délai de 16 mois (et de tous les autres délais du PCT) est la date du dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée (article 2.xi)b)).

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION RELATIVE À LA PRÉSENTATION OU À LA TRANSMISSION DU DOCUMENT DE PRIORITÉ

(instruction administrative 411 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Date de publication internationale <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Par le présent formulaire, qui remplace toute notification antérieure relative à la présentation ou à la transmission de documents de priorité, il est notifié au déposant la date de réception par le Bureau international du ou des documents de priorité concernant toute demande antérieure dont la priorité est revendiquée. Sauf indication contraire consistant en les lettres "NR", figurant dans la colonne de droite, ou un astérisque figurant à côté d'une date de réception, le document de priorité en question a été présenté ou transmis au Bureau international d'une manière conforme à la règle 17.1.a) ou b).
  
2. *(Le cas échéant)* Les lettres "NR" figurant dans la colonne de droite signalent **un document de priorité qui, à la date d'expédition du présent formulaire, n'a pas encore été reçu par le Bureau international** selon la règle 17.1.a) ou b). Lorsque, selon la règle 17.1.a), le document de priorité doit être présenté par le déposant à l'office récepteur ou au Bureau international, mais que le déposant n'a pas présenté le document de priorité dans le délai prescrit par cette règle, **l'attention du déposant est appelée** sur la règle 17.1.c) selon laquelle aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.
  
3. *(Le cas échéant)* Un **astérisque (\*)** figurant à côté de la date de réception, dans la colonne de droite, signale **un document de priorité présenté ou transmis au Bureau international mais de manière non conforme à la règle 17.1.a) ou b)** (le document de priorité a été reçu après le délai prescrit par la règle 17.1.a) ou la demande d'établissement et de transmission du document de priorité a été soumise à l'office récepteur après le délai prescrit par la règle 17.1.b)). Même si le document de priorité n'a pas été remis conformément à la règle 17.1.a) ou b), le Bureau international transmettra une copie du document aux offices désignés, pour leur appréciation. Dans le cas où une telle copie n'est pas acceptée par un office désigné comme document de priorité, la règle 17.1.c) énonce que aucun office désigné ne peut décider de ne pas tenir compte de la revendication de priorité considérée avant d'avoir donné au déposant la possibilité, à l'ouverture de la phase nationale, de remettre le document de priorité dans un délai raisonnable en l'espèce.

Date de priorité

Demande de priorité n°

Pays, office régional ou  
office récepteur selon le PCT

Date de réception du  
document de priorité

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé  n° de téléphone +41 22 338 XX XX
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

### NOTIFICATION DE L'INDICATION TARDIVE DU NUMÉRO DE LA DEMANDE ANTÉRIEURE

(instruction administrative 408.b) et c) du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>POUR INFORMATION SEULEMENT</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que le numéro de la demande antérieure dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale a été communiqué le :

\_\_\_\_\_ .

2. Cette date est **POSTÉRIEURE** à l'expiration du délai applicable selon la règle 26bis.1.a)

et antérieure à l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. En conséquence, ce numéro sera indiqué dans la publication internationale de la demande internationale ainsi que le fait que ce numéro a été communiqué après l'expiration du délai applicable, à la date indiquée ci-dessus.

et postérieure à l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale. En conséquence il est indiqué/il sera indiqué dans la publication internationale de la demande internationale que le numéro n'a pas été communiqué. Une copie de la présente notification sera envoyée aux offices désignés concernés.

3. Au cas où la priorité de plusieurs demandes antérieures a été revendiquée, la présente notification concerne la ou les demandes antérieures suivantes :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION DE L'ENREGISTREMENT D'UN CHANGEMENT

(règle 92bis.1 et instruction administrative 422 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>

1. Les renseignements suivants étaient enregistrés en ce qui concerne :

le déposant     
  l'inventeur     
  le mandataire     
  le représentant commun

Nom et adresse	Nationalité (nom de l'Etat)	Domicile (nom de l'Etat)
	n° de téléphone	
	n° de télécopieur	
	n° de téléimprimeur	

2. Le Bureau international notifie au déposant que le changement indiqué ci-après a été enregistré en ce qui concerne :

la personne     
  le nom     
  l'adresse     
  la nationalité     
  le domicile

Nom et adresse	Nationalité (nom de l'Etat)	Domicile (nom de l'Etat)
	n° de téléphone	
	n° de télécopieur	
	n° de téléimprimeur	

3. Observations complémentaires, le cas échéant :

4. Une copie de cette notification a été envoyée

<input type="checkbox"/> à l'office récepteur	<input type="checkbox"/> aux offices désignés concernés
<input type="checkbox"/> à l'administration chargée de la recherche internationale	<input type="checkbox"/> aux offices élus concernés
<input type="checkbox"/> à l'administration chargée de l'examen préliminaire international	<input type="checkbox"/> autre destinataire :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE OU DE DESIGNATIONS

(règles 90bis.1 et 90bis.2 et  
instruction administrative 415.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que, sauf pour tout Etat désigné dans lequel, sur requête expresse du déposant, le traitement ou l'examen national a déjà commencé :

la demande internationale

les désignations des Etats suivants :

pour un brevet européen (préciser "tous les Etats" ou, si le retrait ne concerne que certains Etats, préciser seulement ces Etats au moyen des codes à deux lettres correspondants) :

pour un brevet de l'OAPI

pour un brevet national (préciser les Etats au moyen des codes à deux lettres correspondants) :

a (ont) été retirée(s) à la date, indiquée ci-après, de réception de la déclaration de retrait :

\_\_\_\_\_ .

2. La déclaration de retrait est parvenue au Bureau international

avant l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, il n'y aura pas de publication internationale :

de la demande internationale.

des désignations précisées ci-dessus.

après l'achèvement de la préparation technique de la publication et, par conséquent, le retrait n'a pas pu être pris en considération pour la publication internationale.

3. L'office récepteur et, s'ils sont concernés par le retrait, les offices désignés (ou élus), l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international ont été informés en conséquence.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

PREMIER AVIS INFORMANT LE DÉPOSANT  
DE LA COMMUNICATION DE LA DEMANDE  
INTERNATIONALE (AUX OFFICES DÉSIGNÉS  
QUI N'APPLIQUENT PAS LE DÉLAI DE  
30 MOIS SELON L'ARTICLE 22.1))

(règle 47.1.c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>AVIS IMPORTANT</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

- ATTENTION** : Pour tout office désigné auquel le délai selon l'article 22.1) tel qu'il est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 (30 mois à compter de la date de priorité) **s'applique**, se reporter au formulaire PCT/IB/308(Deuxième avis supplémentaire) (qui sera émis à bref délai après l'expiration du délai de 28 mois à compter de la date de priorité).
- Il est notifié par la présente que l'office ou les offices désignés suivants – auxquels le délai selon l'article 22.1) tel qu'il est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 **ne s'applique pas** – ont demandé que la communication de la demande internationale, prévue à l'article 20, soit effectuée conformément à la règle 93bis.1. Le Bureau international a adressé cette communication à la date ou aux dates indiquées ci-dessous :

Conformément à la règle 47.1.c-bis)i), ces offices accepteront le présent avis comme preuve déterminante du fait que la communication de la demande internationale a bien été effectuée à la date d'expédition indiquée ci-dessus et il ne sera pas exigé du déposant qu'il fournisse une copie de la demande internationale à l'office ou aux offices désignés.

- Les offices désignés suivants, auxquels le délai selon l'article 22.1) tel qu'il est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 **ne s'applique pas**, n'ont pas demandé, à la date d'expédition du présent avis, que la communication de la demande internationale soit effectuée conformément à la règle 93bis.1 :

Conformément à la règle 47.1.c-bis)ii), ces offices accepteront le présent avis comme preuve déterminante du fait que l'État contractant pour lequel cet office agit en tant qu'office désigné n'exige pas du déposant qu'il fournisse en vertu de l'article 22 une copie de la demande internationale.

#### 4. DÉLAIS pour l'ouverture de la phase nationale

Pour le ou les offices désignés mentionnés ci-dessus et à moins qu'une demande d'examen préliminaire international ait été présentée avant l'expiration du délai de **19 mois** à compter de la date de priorité (voir l'article 39.1)), le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale sera, **sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant**, de **20 MOIS** à compter de la date de priorité.

En pratique, **des délais autres que celui de 20 mois** continueront de s'appliquer, pour des durées diverses, en ce qui concerne certains offices désignés mentionnés ci-dessus. Pour obtenir **les mises à jour régulières relatives aux délais applicables** (20 ou 21 mois, ou autre délai), office par office, on se reportera à la *Gazette du PCT*, au bulletin *PCT Newsletter* ainsi qu'aux chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*, accessibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Le déposant est **seul responsable** du respect de tous les délais visés ci-dessus.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

DEUXIÈME AVIS SUPPLÉMENTAIRE INFORMANT  
LE DÉPOSANT DE LA COMMUNICATION DE LA  
DEMANDE INTERNATIONALE (AUX OFFICES  
DÉSIGNÉS QUI APPLIQUENT LE DÉLAI DE  
30 MOIS DE SELON L'ARTICLE 22.1))

(règle 47.1.c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>AVIS IMPORTANT</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. **ATTENTION** : Pour tout office désigné auquel le délai selon l'article 22.1) tel qu'il est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 (30 mois à compter de la date de priorité) **ne s'applique pas**, se reporter au formulaire PCT/IB/308(Premier avis) émis antérieurement.

2. Il est notifié par la présente que l'office ou les offices désignés suivants – auxquels le délai selon l'article 22.1) tel qu'il est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 **s'applique** – ont demandé que la communication de la demande internationale, prévue à l'article 20, soit effectuée conformément à la règle 93bis.1. Le Bureau international a adressé cette communication à la date ou aux dates indiquées ci-dessous :

Conformément à la règle 47.1.c-bis)i), ces offices accepteront le présent avis comme preuve déterminante du fait que la communication de la demande internationale a bien été effectuée à la date d'expédition indiquée ci-dessus et il ne sera pas exigé du déposant qu'il fournisse une copie de la demande internationale à l'office ou aux offices désignés.

3. Les offices désignés suivants, auxquels le délai selon l'article 22.1) tel qu'il est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002 **s'applique**, n'ont pas demandé, à la date d'expédition du présent avis, que la communication de la demande internationale soit effectuée conformément à la règle 93bis.1 :

Conformément à la règle 47.1.c-bis)ii), ces offices accepteront le présent avis comme preuve déterminante du fait que l'État contractant pour lequel cet office agit en tant qu'office désigné n'exige pas du déposant qu'il fournisse en vertu de l'article 22 une copie de la demande internationale.

#### 4. DÉLAIS pour l'ouverture de la phase nationale

Pour le ou les offices désignés ou élus mentionnés ci-dessus, le délai applicable pour l'ouverture de la phase nationale sera, **sous réserve de ce qui est dit au paragraphe suivant**, de **30 MOIS** à compter de la date de priorité.

En pratique, **des délais autres que celui de 30 mois** continueront de s'appliquer, pour des durées diverses, en ce qui concerne certains offices désignés ou élus mentionnés ci-dessus. Pour obtenir **les mises à jour régulières relatives aux délais applicables** (30 ou 31 mois, ou autre délai), office par office, on se reportera à la *Gazette du PCT*, au bulletin *PCT Newsletter* ainsi qu'aux chapitres nationaux pertinents dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*, accessibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/pct/fr/index.html>.

Le déposant est **seul responsable** du respect de tous les délais visés ci-dessus.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA  
TRANSMISSION DE DOCUMENTS

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le Bureau international transmet ci-joint le nombre de copies indiqué ci-après des documents suivants :

(nombre)

- \_\_\_\_\_ copie de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale (article 23.2), règles 44*bis*.2.b) ou 73.2.b)ii))
- \_\_\_\_\_ copie de la traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour le ou les offices désignés ou élus (article 23.2), règles 44*bis*.3.d) ou 72.2*bis*)
- \_\_\_\_\_ copie de la traduction en langue anglaise de l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale pour l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62*bis*.1.b))
- \_\_\_\_\_ copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44*bis*.2.a))
- \_\_\_\_\_ copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) (règle 44*bis*.3.c))
- \_\_\_\_\_ copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 73.2.a))
- \_\_\_\_\_ copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) et de ses annexes (article 36.3)a), règle 70)
- \_\_\_\_\_ copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (article 36.3)a), règle 72)
- \_\_\_\_\_ copie(s) du ou des documents de priorité (règle 17.2.a))
- \_\_\_\_\_ copie(s) du ou des documents de priorité (règle 66.7.a))
- \_\_\_\_\_ copie de la demande internationale et du rapport de recherche internationale ou de la déclaration (instruction administrative 420)
- \_\_\_\_\_ copie de la demande internationale (article 13.1), 2)b))
- \_\_\_\_\_ copie(s) du ou des documents contenus dans le dossier (article 25.1)a), b))
- \_\_\_\_\_ copie du texte de la réserve concernant le paiement de taxes additionnelles et de celui de la décision y relative (règle 40.2.c))
- \_\_\_\_\_ copie d'une requête en rectification (règle 91.1.f), dernière phrase)
- \_\_\_\_\_ autre(s) document(s) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

NOTIFICATION RELATIVE  
À LA TRANSMISSION DE LA COPIE DE  
LA DEMANDE INTERNATIONALE TELLE  
QUE PUBLIÉE OU PUBLIÉE À NOUVEAU

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

Le Bureau international transmet ci-joint les documents suivants :

copie de la demande internationale telle que publiée par le Bureau international le \_\_\_\_\_ sous le n° WO/ \_\_\_\_\_

copie de la demande internationale telle que publiée à nouveau par le Bureau international le \_\_\_\_\_ sous le n° WO/ \_\_\_\_\_

Pour toute explication concernant la nouvelle publication de la demande internationale, se reporter aux codes INID (15), (48) ou (88) (*selon le cas*) indiqués sur la page de couverture du document joint.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE INTERNATIONALE

(articles 3.4)i) et 14.1) et règle 28.1 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1.  Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les irrégularités figurant dans **la demande internationale telle que déposée** qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :
- Annexe A
  - Annexe B1 (*texte de la demande internationale telle que déposée*)
  - Annexe C1 (*dessins de la demande internationale telle que déposée*)
2.  Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les irrégularités figurant dans **la traduction de la demande internationale** remise selon la règle 12.3 ou 12.4 qui sont précisées dans la ou les annexes suivantes du présent formulaire :
- Annexe A
  - Annexe B2 (*texte de la traduction de la demande internationale*)
  - Annexe C2 (*dessins de la traduction de la demande internationale*)

Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse  n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé   n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

FORMULAIRE PCT/IB/313  
ANNEXE A

Demande internationale n°

**Le Bureau international a relevé les irrégularités suivantes dans la demande internationale telle que déposée :**

1. Quant à la **signature** de la demande internationale, la requête (règles 4.15, 26.2bis.a) et 90.4) :
- a.  n'est pas signée\* par le déposant, ou, s'il y a plusieurs déposants, n'est pas signée par au moins l'un d'entre eux
  - b.  n'est pas accompagnée de l'explication (visée dans le bordereau du cadre n° IX de la requête) de l'absence de signature d'un déposant pour la désignation des États-Unis d'Amérique
  - c.  est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
    - la demande internationale n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant
    - le pouvoir joint à la demande internationale n'est pas signé par tous les déposants
  - d.  présente d'autres irrégularités (*préciser*) :

\* Bien que la règle 4.15 exige que tous les déposants signent la requête (y compris tous les inventeurs/déposants par exemple, lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés), aux fins de l'article 14.1)a)i), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'entre eux (règle 26.2bis.a)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale appliquée par chaque office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse la confirmation de la demande internationale au moyen de la signature de tout déposant pour l'État désigné qui n'a pas signé la requête (règle 51bis.1.a)vi)).

2. Quant aux indications concernant le **déposant\*** qui est habilité, selon la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur, la requête (règles 4.4, 4.5 et 26.2bis.b)) :
- a.  n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
  
  - b.  n'indique pas l'adresse du déposant
  - c.  n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
  
  - d.  n'indique pas la nationalité du déposant
  - e.  n'indique pas le domicile du déposant
  - f.  autres observations concernant les indications fournies pour les autres déposants (le cas échéant) :

\* Bien que les règles 4.4 et 4.5 exigent des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de l'article 14.1)a)ii), s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications exigées en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 19.1, à déposer la demande internationale auprès de l'office récepteur (règle 26.2bis.b)).

Toutefois, l'attention du déposant est appelée sur le fait que la législation nationale appliquée par chaque office désigné peut exiger, à l'occasion de la phase nationale d'instruction de la demande internationale, que le déposant fournisse toute indication manquante requise en vertu de la règle 4.5.a)ii) et iii) à l'égard de tout déposant pour l'État désigné (règle 51bis.1.a)vii)).

3. Quant à la **langue** de certaines parties de la demande internationale autres que la description et les revendications (règles 12.1.c) et 26.3.ter.a) et c)) :
- a.  la **requête** n'est pas rédigée dans une langue de publication acceptée par le présent office récepteur, cette langue étant la ou l'une des langues suivantes :
  
  - b.  les **textes contenus dans les dessins** ne sont pas rédigés dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette langue étant la langue suivante :
  
  - c.  l'**abrégé** n'est pas rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, cette langue étant la langue suivante :

4. Le **titre** de l'invention :
- a.  n'est pas indiqué dans le cadre n° I de la requête (règle 4.1.a))
  - b.  n'est pas indiqué en haut de la première feuille de la description (règle 5.1.a))
  - c.  tel qu'il figure dans le cadre n° I de la requête n'est pas identique à celui qui figure dans la description (règle 5.1.a))

**FORMULAIRE PCT/IB/313**  
**ANNEXE B1**

Demande internationale n°

Le Bureau international a relevé que les conditions matérielles pour ce qui concerne la présentation du **texte de la demande internationale telle que déposée** ne sont pas remplies dans la mesure où elles doivent l'être :

1.  aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règles 11 et 26.3.a)i) (*spécifier les irrégularités*) :

	Requête	Description	Revendications	Abrégé
a. <input type="checkbox"/> les feuilles ne peuvent être reproduites directement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b. <input type="checkbox"/> cet élément ne commence pas sur une nouvelle feuille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c. <input type="checkbox"/> les feuilles sont froissées, déchirées ou pliées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d. <input type="checkbox"/> les feuilles ne sont pas utilisées dans le sens vertical	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e. <input type="checkbox"/> les feuilles ne sont pas utilisées sur une seule face	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f. <input type="checkbox"/> le papier des feuilles n'est pas flexible/fort/blanc/lisse/non brillant/durable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g. <input type="checkbox"/> les feuilles ne sont pas réunies de la manière prescrite (règle 11.4.b))	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
h. <input type="checkbox"/> les feuilles ne sont pas de format A4 (29,7 cm x 21 cm)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i. <input type="checkbox"/> les marges minimales des feuilles ne sont pas conformes aux prescriptions (haut : 2 cm; gauche : 2,5 cm; droite : 2 cm; bas : 2 cm)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
j. <input type="checkbox"/> le numéro de référence du dossier indiqué sur les feuilles ne figure pas dans le coin supérieur gauche, à moins de 1,5 cm à partir du haut de la feuille		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
k. <input type="checkbox"/> le numéro de référence du dossier comprend plus de 12 caractères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
l. <input type="checkbox"/> les feuilles de la description, des revendications et de l'abrégé ne sont pas numérotées consécutivement en chiffres arabes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
m. <input type="checkbox"/> les numéros ne sont pas placés en milieu de ligne, en haut ou en bas des feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
n. <input type="checkbox"/> les numéros des feuilles figurent dans la marge (voir le point i. ci-dessus pour la dimension des marges)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
o. <input type="checkbox"/> le texte n'est pas dactylographié ni imprimé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
p. <input type="checkbox"/> l'interligne n'est pas de 1 ½		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
q. <input type="checkbox"/> les majuscules des caractères utilisés pour le texte ont moins de 0,21 cm de haut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
r. <input type="checkbox"/> le texte n'est pas de couleur noire et indélébile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
s. <input type="checkbox"/> cet élément contient des dessins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
t. <input type="checkbox"/> les feuilles présentent des corrections/surcharges/interlinéations/ont été gommées plus qu'il n'est raisonnable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
u. <input type="checkbox"/> les feuilles contiennent des traces de photocopie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.  aux fins d'une reproduction satisfaisante (règles 11 et 26.3.b)i))

Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

**FORMULAIRE PCT/IB/313**  
**ANNEXE B2**

Demande internationale n°

Le Bureau international a relevé que les conditions matérielles pour ce qui concerne la présentation du **texte de la traduction de la demande internationale** ne sont pas remplies dans la mesure où elles doivent l'être :

1.  aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règles 11 et 26.3.b)ii) (*spécifier les irrégularités*) :

	Requête	Description	Revendications	Abrégé
a. <input type="checkbox"/> les feuilles ne peuvent être reproduites directement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
b. <input type="checkbox"/> cet élément ne commence pas sur une nouvelle feuille	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
c. <input type="checkbox"/> les feuilles sont froissées, déchirées ou pliées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
d. <input type="checkbox"/> les feuilles ne sont pas utilisées dans le sens vertical	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
e. <input type="checkbox"/> les feuilles ne sont pas utilisées sur une seule face	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
f. <input type="checkbox"/> le papier des feuilles n'est pas flexible/fort/blanc/lisse/non brillant/durable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
g. <input type="checkbox"/> les feuilles ne sont pas réunies de la manière prescrite (règle 11.4.b)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
h. <input type="checkbox"/> les feuilles ne sont pas de format A4 (29,7 cm x 21 cm)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i. <input type="checkbox"/> les marges minimales des feuilles ne sont pas conformes aux prescriptions (haut : 2 cm; gauche : 2,5 cm; droite : 2 cm; bas : 2 cm)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
j. <input type="checkbox"/> le numéro de référence du dossier indiqué sur les feuilles ne figure pas dans le coin supérieur gauche, à moins de 1,5 cm à partir du haut de la feuille		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
k. <input type="checkbox"/> le numéro de référence du dossier comprend plus de 12 caractères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
l. <input type="checkbox"/> les feuilles de la description, des revendications et de l'abrégé ne sont pas numérotées consécutivement en chiffres arabes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
m. <input type="checkbox"/> les numéros ne sont pas placés en milieu de ligne, en haut ou en bas des feuilles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
n. <input type="checkbox"/> les numéros des feuilles figurent dans la marge (voir le point i. ci-dessus pour la dimension des marges)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
o. <input type="checkbox"/> le texte n'est pas dactylographié ni imprimé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
p. <input type="checkbox"/> l'interligne n'est pas de 1½		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
q. <input type="checkbox"/> les majuscules des caractères utilisés pour le texte ont moins de 0,21 cm de haut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
r. <input type="checkbox"/> le texte n'est pas de couleur noire et indélébile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
s. <input type="checkbox"/> cet élément contient des dessins	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
t. <input type="checkbox"/> les feuilles présentent des corrections/surcharges/interlinéations/ont été gommées plus qu'il n'est raisonnable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
u. <input type="checkbox"/> les feuilles contiennent des traces de photocopie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.  aux fins d'une reproduction satisfaisante (règles 11 et 26.3.a)ii)

Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

Le Bureau international a relevé que les conditions matérielles pour ce qui concerne la présentation des **dessins de la demande internationale telle que déposée** ne sont pas remplies dans la mesure où elles doivent l'être :

1.  aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règles 11 et 26.3.a)i) (*spécifier les irrégularités*) :

**Feuilles comprenant des dessins :**

- a.  les feuilles ne peuvent être reproduites directement
- b.  les feuilles sont froissées, déchirées ou pliées
- c.  les feuilles ne sont pas utilisées sur une seule face
- d.  le papier des feuilles n'est pas flexible/fort/blanc/lisse/non brillant/durable
- e.  les dessins ne commencent pas sur une nouvelle feuille
- f.  les feuilles ne sont pas réunies de la manière prescrite (règle 11.4.b))
- g.  les feuilles ne sont pas de format A4 (29,7 cm x 21 cm)
- h.  les marges minimales des feuilles ne sont pas conformes aux prescriptions (haut : 2,5 cm; gauche : 2,5 cm; droite : 1,5 cm; bas : 1 cm)
- i.  le numéro de référence du dossier indiqué sur les feuilles ne figure pas dans le coin supérieur gauche, à moins de 1,5 cm à partir du haut de la feuille
- j.  le numéro de référence du dossier comprend plus de 12 caractères
- k.  les feuilles comportent des cadres entourant la surface utilisable ou utilisée
- l.  les feuilles ne sont pas numérotées consécutivement en chiffres arabes (par exemple 1/3, 2/3, 3/3)
- m.  les numéros ne sont pas placés en milieu de ligne, en haut ou en bas des feuilles
- n.  les numéros des feuilles figurent dans la marge (voir le point h. ci-dessus pour la dimension des marges)
- o.  les feuilles présentent des corrections/surcharges/interlinéations/ont été gommées plus qu'il n'est raisonnable
- p.  les feuilles contiennent des traces de photocopie

**Les dessins (règle 11.13) :**

- a.  ne peuvent être reproduits directement
- b.  contiennent des textes superflus
- c.  contiennent des mots placés de manière telle que, s'ils sont traduits, la traduction cachera des lignes des dessins
- d.  ne sont pas exécutés avec une encre de couleur noire et indélébile et avec des lignes et traits d'épaisseur uniforme
- e.  contiennent des coupes qui ne sont pas hachurées correctement
- f.  n'apparaîtraient plus dans tous leurs détails après une reproduction en réduction
- g.  ne contiennent pas de représentation graphique de l'échelle à laquelle ils sont exécutés
- h.  contiennent des chiffres, lettres et lignes de référence manquant de simplicité et de clarté
- i.  comportent des lignes tracées sans l'aide d'instruments de dessin technique
- j.  contiennent des éléments d'une figure qui sont disproportionnés et qui ne sont pas indispensables à la clarté
- k.  contiennent des chiffres et des lettres de hauteur inférieure à 0,32 cm
- l.  contiennent des lettres non conformes à l'alphabet latin ou, lorsque cela est usuel, à l'alphabet grec
- m.  contiennent des figures sur deux feuilles ou plus qui constituent une seule figure complète mais qui ne peuvent être assemblées sans cacher une partie desdites figures
- n.  contiennent des figures qui ne sont pas disposées correctement et clairement séparées
- o.  contiennent des figures qui ne sont pas numérotées consécutivement en chiffres arabes
- p.  contiennent plusieurs figures qui ne sont pas numérotées indépendamment de la numérotation des feuilles
- q.  ne se limitent pas aux signes de référence mentionnés dans la description
- r.  ne contiennent pas certains signes de référence mentionnés dans la description
- s.  contiennent des éléments identiques désignés par des signes de référence différents
- t.  ne sont pas disposés dans le sens de la largeur, tous bien séparés l'un de l'autre
- u.  ne sont pas présentés de telle sorte que la partie supérieure des figures soit sur le côté gauche des feuilles

2.  aux fins d'une reproduction satisfaisante (règles 11 et 26.3.b.i))

Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

Le Bureau international a relevé que les conditions matérielles pour ce qui concerne la présentation des **dessins de la traduction de la demande internationale** ne sont pas remplies dans la mesure où elles doivent l'être :

1.  aux fins d'une publication internationale raisonnablement uniforme (règles 11 et 26.3.b)ii)) (*spécifier les irrégularités*) :

**Feuilles comprenant des dessins :**

- a.  les feuilles ne peuvent être reproduites directement
- b.  les feuilles sont froissées, déchirées ou pliées
- c.  les feuilles ne sont pas utilisées sur une seule face
- d.  le papier des feuilles n'est pas flexible/fort/blanc/lisse/non brillant/durable
- e.  les dessins ne commencent pas sur une nouvelle feuille
- f.  les feuilles ne sont pas réunies de la manière prescrite (règle 11.4.b))
- g.  les feuilles ne sont pas de format A4 (29,7 cm x 21 cm)
- h.  les marges minimales des feuilles ne sont pas conformes aux prescriptions (haut : 2,5 cm; gauche : 2,5 cm; droite : 1,5 cm; bas : 1 cm)
- i.  le numéro de référence du dossier indiqué sur les feuilles ne figure pas dans le coin supérieur gauche, à moins de 1,5 cm à partir du haut de la feuille
- j.  le numéro de référence du dossier comprend plus de 12 caractères
- k.  les feuilles comportent des cadres entourant la surface utilisable ou utilisée
- l.  les feuilles ne sont pas numérotées consécutivement en chiffres arabes (par exemple 1/3, 2/3, 3/3)
- m.  les numéros ne sont pas placés en milieu de ligne, en haut ou en bas des feuilles
- n.  les numéros des feuilles figurent dans la marge (voir le point h. ci-dessus pour la dimension des marges)
- o.  les feuilles présentent des corrections/surcharges/interlinéations/ont été gommées plus qu'il n'est raisonnable
- p.  les feuilles contiennent des traces de photocopie

**Les dessins (règle 11.13) :**

- a.  ne peuvent être reproduits directement
- b.  contiennent des textes superflus
- c.  contiennent des mots placés de manière telle que, s'ils sont traduits, la traduction cachera des lignes des dessins
- d.  ne sont pas exécutés avec une encre de couleur noire et indélébile et avec des lignes et traits d'épaisseur uniforme
- e.  contiennent des coupes qui ne sont pas hachurées correctement
- f.  n'apparaîtraient plus dans tous leurs détails après une reproduction en réduction
- g.  ne contiennent pas de représentation graphique de l'échelle à laquelle ils sont exécutés
- h.  contiennent des chiffres, lettres et lignes de référence manquant de simplicité et de clarté
- i.  comportent des lignes tracées sans l'aide d'instruments de dessin technique
- j.  contiennent des éléments d'une figure qui sont disproportionnés et qui ne sont pas indispensables à la clarté
- k.  contiennent des chiffres et des lettres de hauteur inférieure à 0,32 cm
- l.  contiennent des lettres non conformes à l'alphabet latin ou, lorsque cela est usuel, à l'alphabet grec
- m.  contiennent des figures sur deux feuilles ou plus qui constituent une seule figure complète mais qui ne peuvent être assemblées sans cacher une partie des dites figures
- n.  contiennent des figures qui ne sont pas disposées correctement et clairement séparées
- o.  contiennent des figures qui ne sont pas numérotées consécutivement en chiffres arabes
- p.  contiennent plusieurs figures qui ne sont pas numérotées indépendamment de la numérotation des feuilles
- q.  ne se limitent pas aux signes de référence mentionnés dans la description
- r.  ne contiennent pas certains signes de référence mentionnés dans la description
- s.  contiennent des éléments identiques désignés par des signes de référence différents
- t.  ne sont pas disposés dans le sens de la largeur, tous bien séparés l'un de l'autre
- u.  ne sont pas présentés de telle sorte que la partie supérieure des figures soit sur le côté gauche des feuilles

2.  aux fins d'une reproduction satisfaisante (règles 11 et 26.3.a)ii))

Observations complémentaires (*le cas échéant*) :

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

INVITATION À PRÉSENTER UNE REQUÊTE EN  
RECTIFICATION

(règle 91.1.d) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir le point 2 et le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le Bureau international a constaté dans la demande internationale/dans d'autres documents remis par le déposant/une anomalie qui paraît être une erreur évidente :

comme il ressort de la copie ci-jointe.

comme il est précisé ci-après :

2. Le déposant est **invité à présenter une requête en rectification** à l'administration suivante :

l'office récepteur     l'administration chargée de la recherche internationale     l'administration chargée de l'examen préliminaire international     le Bureau international à l'adresse indiquée ci-après

## COMMENT CORRIGER UNE ERREUR ?

La requête en rectification d'une erreur évidente doit être présentée dans une lettre. La rectification peut figurer dans cette lettre si elle est de nature à pouvoir être transcrite sur la demande internationale sans nuire à la clarté et à la possibilité de reproduction directe de la feuille sur laquelle elle doit être reportée; si tel n'est pas le cas, le déposant doit remettre une feuille de remplacement contenant la rectification et la lettre d'accompagnement devra appeler l'attention sur les différences entre la feuille remplacée et la feuille de remplacement (règle 26.4).

## ATTENTION

Aucune rectification ne sera opérée sans l'autorisation expresse de l'administration compétente indiquée plus haut et, pour produire effet, cette autorisation doit être notifiée par cette administration au Bureau international, ou être donnée par le Bureau international, selon le cas, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 91.1.g) à g-quater)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

## NOTIFICATION DE LA DECISION RELATIVE A LA REQUETE EN RECTIFICATION

(règle 91.1.f) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DELAI DE REPOSE</b> NEANT Voir toutefois le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que le Bureau international a pris connaissance de sa requête - présentée au Bureau international - en vue de la rectification d'erreurs évidentes dans des documents autres que la demande internationale ou des modifications ou corrections y relatives et qu'il a été décidé :

- d'autoriser la rectification :
  - de la manière requise par le déposant.
  - dans les limites fixées ci-dessous\* :
- de refuser totalement ou en partie l'autorisation de rectifier, pour les motifs suivants\* :

\* **Lorsque l'autorisation de rectifier a été totalement ou en partie refusée**, le déposant peut demander au Bureau international, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, de publier la requête en rectification avec la demande internationale. Voir les troisième et quatrième phrases de la règle 91.1.f), et pour le montant de la taxe, voir l'annexe B2(WO) du volume I du Guide du déposant du PCT.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### INVITATION À CORRIGER LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

(règles 4.10, 26bis.1 et 26bis.2.a) et b) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> voir le point 1
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le déposant est **invité** à corriger, dans le délai indiqué ci-dessous, la ou les revendications de priorité contenant les irrégularités mentionnées dans l'annexe, en soumettant au Bureau international une communication à cet effet.

**1. Délai de réponse à la présente invitation (règle 26bis.1.a) :**

- 16 mois à compter de la date de priorité (la plus ancienne); ou
- si la date de priorité (la plus ancienne) est modifiée suite à la correction ou à l'adjonction de la revendication de priorité (la plus ancienne), 16 mois à compter de cette date de priorité (la plus ancienne) ainsi modifiée,

le délai qui expire en premier devant être appliqué, étant entendu que ladite communication peut dans tous les cas être soumise jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date du dépôt international.

**S'il n'est pas répondu à l'invitation** dans le délai prescrit, la revendication de priorité en question pourra être considérée, aux fins de la procédure prévue par le PCT, comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2.b)).

**2. Au cas où plusieurs priorités** ont été revendiquées, la présente invitation concerne la ou les revendications de priorité suivantes :

**3. Une copie de la présente invitation a été envoyée à l'office récepteur.**

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Le Bureau international a relevé les irrégularités suivantes dans la ou les revendications de priorité :

1. **Les conditions énoncées à la règle 4.10 ne sont pas respectées**

a.  Demande **nationale**

- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
- La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.
- L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*.
- L'indication du pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ou du membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à ladite convention, dans lequel la demande antérieure a été déposée est manquante.
- Le pays indiqué n'est ni partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ni membre de l'Organisation mondiale du commerce.

b.  Demande **régionale**

- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
- La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.
- L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*.
- L'indication de l'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux en vertu du traité régional sur les brevets applicable est manquante.
- L'administration chargée de la délivrance de brevets régionaux indiquée ne délivre pas de brevets régionaux.
- La revendication de priorité en relation avec la demande ARIPO n'indique pas soit au moins un pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle soit au moins un membre de l'Organisation mondiale du commerce pour lequel ladite demande antérieure a été déposée.

c.  Demande **internationale**

- La date de dépôt de la demande antérieure est manquante.
- La date de dépôt indiquée pour la demande antérieure ne tombe pas dans la période de 12 mois précédant la date du dépôt international.
- L'indication du numéro de la demande antérieure est manquante\*.
- L'indication de l'office récepteur auprès duquel elle a été déposée est manquante.

2. **Divergence par rapport aux indications correspondantes figurant sur le document de priorité\***

a.  Divergence par rapport à la date de dépôt de la demande antérieure :

La requête indique :

Le document de priorité indique :

b.  Divergence par rapport au numéro de la demande antérieure :

La requête indique :

Le document de priorité indique :

c.  Divergence par rapport au pays de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou au membre de l'Organisation mondiale du commerce dans lequel la demande **nationale** a été déposée :

La requête indique :

Le document de priorité indique :

d.  Divergence par rapport à l'administration chargée de la délivrance de **brevets régionaux** en vertu du traité régional sur les brevets applicable :

La requête indique :

Le document de priorité indique :

e.  Divergence par rapport à l'office récepteur auprès duquel la demande **internationale** a été déposée :

La requête indique :

Le document de priorité indique :

\* Même si cette irrégularité n'est pas corrigée en réponse à la présente invitation, la revendication de priorité concernée ne sera pas considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 26bis.2.b)).

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA REVENDICATION DE PRIORITÉ

(règle 90bis.3 et instruction  
administrative 415.a) et b) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que **la revendication de priorité faite dans la demande internationale a été retirée** en vertu d'une déclaration du déposant reçue le : \_\_\_\_\_

L'attention du déposant est appelée sur le fait que, suite au retrait de la revendication de priorité, les délais qui n'ont pas encore expiré seront recalculés (voir la règle 90bis.3.d).

2.  Au cas où **plusieurs priorités** ont été revendiquées, la mesure indiquée ci-dessus concerne la ou les revendications de priorité suivantes :

3. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et

à l'administration chargée de la recherche internationale (*lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis*)

aux offices désignés (*conformément à la règle 93bis*)

à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION RELATIVE À LA REVENDEICATION DE PRIORITÉ

(règles 26bis.1 et 26bis.2 et  
instructions administratives 402.c) et 409 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est **notifié** au déposant que la mesure suivante a été prise en ce qui concerne la ou les revendications de priorité contenues dans la demande internationale.

1.  **Correction de la revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_ , la revendication de priorité suivante a été corrigée comme suit, conformément, le cas échéant, au paragraphe 176 des Directives à l'usage des offices récepteurs selon le PCT :

- bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
- bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :

2.  **Adjonction d'une revendication de priorité.** Conformément à la communication du déposant reçue le \_\_\_\_\_ , la revendication de priorité suivante a été ajoutée :

- bien que l'indication du numéro de la demande antérieure manque.
- bien que l'indication suivante figurant dans la revendication de priorité ne soit pas la même que l'indication correspondante figurant dans le document de priorité :

3.  Suite à la **correction ou à l'adjonction** de la ou des revendications de priorité visées aux points 1 ou 2, la date de priorité (la plus ancienne) est :

4.  **Revendication de priorité considérée comme n'ayant pas été présentée**

- Le déposant n'a pas répondu à l'invitation selon la règle 26bis.2.a) (formulaire PCT/IB/316) dans le délai prescrit.
- La communication du déposant a été reçue après l'expiration du délai prescrit selon la règle 26bis.1.a).
- La communication du déposant ne contient pas la correction de la revendication de priorité permettant à cette dernière de satisfaire aux exigences énoncées à la règle 4.10.

Le déposant peut, avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale et sous réserve du paiement d'une taxe, demander au Bureau international de publier des renseignements concernant la revendication de priorité en même temps que la demande internationale. Voir la règle 26bis.2.c) et le *Guide du déposant du PCT*, volume I, annexe B2(1B).

5.  Au cas où **plusieurs priorités** sont revendiquées, le ou les points ci-dessus concernent la ou les revendications de priorité suivantes :

6. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'office récepteur et

- à l'administration chargée de la recherche internationale (lorsque le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale n'ont pas encore été établis).
- aux offices désignés (conformément à la règle 93bis).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

NOTIFICATION CONCERNANT LA  
REPRESENTATION

(instruction administrative 425 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le Bureau international donne acte de la réception du document indiqué ci-dessous contenant :

- un pouvoir
- une révocation du pouvoir
- une renonciation à la désignation

2. La présente notification, à laquelle est jointe une copie du document indiqué ci-dessus, est envoyée au destinataire en sa qualité :

- d'office récepteur.
- d'administration chargée de la recherche internationale.
- d'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE A UN POUVOIR  
ENTACHE D'IRREGULARITE OU A UNE  
REVOCACTION DE POUVOIR ENTACHEE  
D'IRREGULARITE  
(règles 90.4.c) et 90.6.e) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DELAI DE REPONSE</b> <b>UN MOIS</b> à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le document suivant :

- le pouvoir  
 la révocation du pouvoir

déposé auprès du Bureau international **a été jugé irrégulier** pour le ou les motifs indiqués ci-dessous :

- il ne contient pas la ou les signatures exigées (*préciser*) :
- il n'est pas porté sur un document distinct.
- il ne comporte pas les indications requises en vertu de la règle 4.4 concernant le nom et l'adresse de la personne désignée (*préciser, le cas échéant*) :

2. Le déposant est **invité à corriger la ou les irrégularités** dans le délai indiqué plus haut.

3. **A défaut**, la désignation/révocation sera considérée comme inexistante.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE FAITS QUI AURAIENT DÛ  
CONDUIRE À NE PAS ACCORDER DE DATE DE  
DÉPÔT INTERNATIONAL

(règle 29.3) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Le Bureau international appelle l'attention de l'office récepteur sur les faits suivants et considère que l'office récepteur devrait faire une constatation selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée (article 14.4 et règle 30.1).

- Le déposant est manifestement dépourvu, pour des raisons de domicile ou de nationalité, du droit de déposer une demande internationale auprès de l'office récepteur (article 11.1)i) et règles 18 et 19).
- La description n'est pas rédigée dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
- Les revendications ne sont pas rédigées dans la ou l'une des langues prescrites, qui est ou sont : \_\_\_\_\_ (article 11.1)ii) et règles 12.1.a) et 20.4.c)).
- La demande ne comporte pas d'indication selon laquelle elle a été déposée à titre de demande internationale (article 11.1)iii)a) et règle 4.2).
- La demande ne comporte pas le nom du déposant indiqué de la manière prescrite (article 11.1)iii)c) et règle 20.4.b)).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une description (article 11.1)iii)d) et règle 5).
- La demande ne comporte pas de partie qui, à première vue, semble constituer une ou plusieurs revendications (article 11.1)iii)e) et règle 6).

Observations complémentaires, le cas échéant :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

REQUETE EXIGEANT LA PREUVE  
DU DROIT D'EXERCER

(article 49 et règle 83.1 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office récepteur

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	<b>DELAI DE REPONSE</b> UN MOIS à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

Le Bureau international invite l'office récepteur à lui faire savoir si la personne suivante a le droit d'exercer auprès de lui :

Nom :

Adresse :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

NOTIFICATION CONCERNANT UNE DEMANDE  
INTERNATIONALE CONSIDEREE COMME  
RETIREE

(article 14.1), 3) ou 4) et règle 29.1 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office désigné

Date d'expédition (jour/mois/année)	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le Bureau international fait savoir que l'office récepteur a, à la date indiquée ci-dessous, notifié au déposant une déclaration selon laquelle la demande internationale doit être considérée comme retirée :

\_\_\_\_\_ .

2.  Une copie de la présente notification a été envoyée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE À LA  
TRANSMISSION DE LA COPIE DU RAPPORT  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA  
BREVETABILITÉ (CHAPITRE I DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS)

(Règle 44bis.1.c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>AVIS IMPORTANT</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

Le Bureau international transmet ci-joint une copie du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION D'ÉLECTION

(article 31.7) et règle 61.2 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office élu

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Demande internationale n°	Référence du dossier du déposant ou du mandataire
Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)
Déposant	

1. L'office désigné est avisé de son élection qui a été faite dans la demande d'examen préliminaire international présentée à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le : \_\_\_\_\_

2. L'élection  a été faite  
 n'a pas été faite

avant l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité (article 39.1)a) du PCT).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

INFORMATIONS RELATIVES AUX  
OFFICES ÉLUS QUI ONT REÇU  
NOTIFICATION DE LEUR ÉLECTION

(article 31.7) et règle 61.3 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		INFORMATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Le déposant est informé que le Bureau international a, conformément à l'article 31.7), notifié à chacun des offices suivants son élection :
2. Les offices suivants ont renoncé à l'exigence selon laquelle ils doivent être notifiés de leur élection; la notification de leur élection leur sera envoyée par le Bureau international seulement à leur demande :
3. [Texte à reproduire dans le cas où les élections sont faites avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité]

Dans la mesure où la ou les élections ont été faites avant l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, il est rappelé au déposant qu'il doit aborder la "phase nationale" **avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité** devant chacun des offices énumérés ci-dessus. Ceci doit être fait moyennant le paiement de la ou des taxes nationales et la remise, le cas échéant, d'une traduction de la demande internationale (article 39.1)a), de même que, le cas échéant, la remise d'une traduction de toute annexe du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets) (article 36.3)b) et règle 74.1).

Certains offices ont fixé des délais qui expirent plus tard que celui mentionné ci-dessus. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI, mis à jour régulièrement.

[Texte à reproduire dans le cas où les élections sont faites après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité]

Dans la mesure où la ou les élections ont été faites après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité, il est rappelé au déposant qu'il doit, sous réserve du paragraphe suivant, aborder la phase nationale dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité devant **certains offices désignés** pour lesquels l'article 22.1), tel que modifié avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2002, ne s'applique pas, moyennant le paiement de la ou des taxes nationales et la remise, le cas échéant, d'une traduction de la demande internationale.

**Cependant**, en ce qui concerne **la plupart des autres offices désignés**, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT*, le bulletin *PCT Newsletter* et le site Internet de l'OMPI, mis à jour régulièrement.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

### NOTIFICATION D'ANNULATION DE DÉSIGNATIONS OU D'ÉLECTIONS

(instruction administrative 423 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>	
Déposant			

1. Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a annulé d'office
  - a.  la désignation des États suivants, qui n'étaient pas des États contractants du PCT à la date du dépôt international *(préciser les États)* :
  
  - b.  l'élection des États suivants qui ne sont pas des États désignés *(préciser les États)* :
  
2. Une copie de la présente notification a été envoyée
  - à l'office récepteur
  - à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION D'IRRÉGULARITÉS DANS LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 60.1.e) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition (jour/mois/année)	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Demande internationale n°	
Déposant	

Le Bureau international appelle l'attention de l'administration chargée de l'examen préliminaire international sur les irrégularités relevées dans la demande d'examen préliminaire international, telles qu'elles sont indiquées ci-dessous :

- elle ne permet pas l'identification de la demande internationale à laquelle elle se rapporte (règle 60.1.b)).
- elle ne contient pas la pétition requise (règles 53.2.a)i) et 53.3).
- elle ne contient pas les indications requises concernant le mandataire, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii) et 53.5).
- elle ne contient pas les indications requises concernant la demande internationale, qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)iii) et 53.6).
- elle n'est pas présentée dans la langue prescrite, qui est \_\_\_\_\_ (règle 55.1).
- elle n'est pas établie sur le formulaire imprimé (règle 53.1.a)).
- elle est présentée sous la forme d'un imprimé d'ordinateur qui n'est pas conforme aux instructions administratives (règle 53.1.a)).
- elle ne contient pas les indications requises concernant le déposant qui sont précisées dans l'annexe (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)).
- elle ne contient pas la signature requise selon les modalités précisées dans l'annexe (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4).

Autres observations, le cas échéant :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

**Suite du point 3 :** En ce qui concerne les indications relatives au **mandataire** (règles 53.2.a)ii) et 53.5), la demande d'examen préliminaire international :

- a.  n'indique pas correctement le nom du mandataire (*préciser*) :
- b.  n'indique pas l'adresse du mandataire.
- c.  n'indique pas correctement l'adresse du mandataire (*préciser*) :

**Suite du point 4 :** En ce qui concerne les indications relatives à la **demande internationale**, la demande d'examen préliminaire international n'indique pas :

- a.  la date du dépôt international.
- b.  le numéro de la demande internationale.
- c.  le nom de l'office récepteur, si le déposant ne connaissait pas le numéro de la demande internationale au moment où la demande d'examen préliminaire international a été présentée.
- d.  le titre de l'invention.

**Suite du point 8 :** En ce qui concerne les indications relatives au **déposant\*** (règles 53.2.a)ii), 53.4 et 60.1.a-bis)), la demande d'examen préliminaire international :

- a.  n'indique pas tous les déposants.
- b.  n'indique pas correctement le nom du déposant (*préciser*) :
- c.  n'indique pas l'adresse du déposant.
- d.  n'indique pas correctement l'adresse du déposant (*préciser*) :
- e.  n'indique pas la nationalité du déposant.
- f.  n'indique pas le domicile du déposant.

\* Bien que la règle 53.2.a)ii) exige des indications concernant le déposant, ou s'il y a plusieurs déposants, concernant chacun d'eux, aux fins de la règle 53.4, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que les indications requises soient fournies à l'égard de l'un d'entre eux qui est habilité, conformément à la règle 54.2, à présenter une demande d'examen préliminaire international (règle 60.1.a-bis)).

**Suite du point 9 :** En ce qui concerne les conditions relatives à la **signature** (règles 53.2.b), 53.8, 60.1.a-ter) et 90.4), la demande d'examen préliminaire international :

- a.  n'est pas signée\* par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, n'est pas signée par au moins l'un d'entre eux
- b.  est signée apparemment par un mandataire/représentant commun mais
- la demande d'examen préliminaire international n'est pas accompagnée d'un pouvoir le désignant.
- le pouvoir joint à la demande d'examen préliminaire international n'est pas signé par tous les déposants pour les États élus.

\* Bien que la règle 53.2.b) exige que tous les déposants signent la demande d'examen préliminaire international (y compris tous les inventeurs/déposants par exemple, lorsque les États-Unis d'Amérique sont désignés), aux fins de la règle 53.8, s'il y a plusieurs déposants, il suffit que la requête soit signée par l'un d'entre eux (règle 60.1.a-ter)).

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE À L'OPINION ÉCRITE  
DE L'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA  
RECHERCHE INTERNATIONALE ET AUX  
MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

(règle 62 et instruction administrative 417.d) du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

- Le Bureau international transmet ci-joint une copie de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale (règle 62.1.i)).
- Le Bureau international transmet ci-joint une copie des modifications des revendications, effectuées en vertu de l'article 19, et, le cas échéant, de la déclaration jointe à ces modifications (règle 62.1.ii)).
- Le Bureau international informe l'administration chargée de l'examen préliminaire international qu'il n'a reçu aucune modification en vertu de l'article 19 (instruction administrative 417.d)).

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION DE COPIES DE  
LA TRADUCTION DU RAPPORT PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ  
(CHAPITRE I OU CHAPITRE II DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS)

(règles 44bis.3.c) et 72.2 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

**1. Transmission de la traduction au déposant.**

- Le Bureau international transmet ci-joint copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).
- Le Bureau international transmet ci-joint copie de la traduction en langue anglaise du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II).

**2. Transmission d'une copie de la traduction aux offices désignés ou élus.**

Le Bureau international notifie au déposant qu'une copie de cette traduction a été transmise aux offices désignés ou élus suivants qui exigent la traduction en question :

Les offices désignés ou élus suivants ayant renoncé à l'exigence selon laquelle la transmission doit être effectuée à cette date recevront du Bureau international une copie de cette traduction seulement à leur demande :

**3. Rappel concernant la traduction dans la ou l'une des langues officielles de l'office ou des offices élus.**

Il est rappelé au déposant que, lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être remise à un office élu, cette traduction doit comporter la traduction de toute annexe du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II).

**Il appartient au déposant d'établir la traduction en question et de la remettre directement à chaque office élu intéressé dans le délai applicable (règle 74.1). Voir le volume II du Guide du déposant du PCT pour de plus amples renseignements.**

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION DE RETRAIT DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL OU D'ELECTIONS

(règles 90bis.1 et 90bis.4 et  
instruction administrative 415.b) et c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

Il est notifié au déposant que le Bureau international a reçu le \_\_\_\_\_  
une déclaration de retrait

- de la demande d'examen préliminaire international
- de l'élection des Etats suivants :
- pour un brevet ARIPO (*préciser "tous les Etats" ou, si le retrait ne concerne que certains Etats, préciser seulement ces Etats au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :
  
  - pour un brevet eurasien
  - pour un brevet européen (*préciser "tous les Etats" ou, si le retrait ne concerne que certains Etats, préciser seulement ces Etats au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :
  
  - pour un brevet de l'OAPI
  - pour un brevet national (*préciser les Etats au moyen des codes à deux lettres correspondants*) :

#### ATTENTION

Le retrait n'a aucune incidence sur la demande internationale dans un Etat élu où la phase nationale est déjà ouverte.

S'ils sont concernés par le retrait, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international et les offices élus intéressés ont été informés en conséquence.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

NOTIFICATION D'IRREGULARITES DANS LA  
CORRESPONDANCE SOUMISE PAR LE DEPOSANT

(règle 92.1.b) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DELAI DE REPOSE</b> mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité à remédier**, dans le délai indiqué plus haut, à l'**omission** signalée ci-dessous.

2. L'office récepteur accuse réception le : \_\_\_\_\_  
de documents supposés constituer : \_\_\_\_\_

3. Cependant, ces documents  n'étaient pas accompagnés d'une lettre (règle 92.1.a).  
 étaient accompagnés d'une lettre non signée (règle 92.1.a).  
 ont été soumis sous forme d'une lettre non signée (règle 92.1.a).

4.  La lettre ou les documents en question sont retournés ci-joint.

5. **S'il n'est pas remédié à l'omission** dans le délai indiqué plus haut, la lettre ou les documents en question ne seront pas pris en considération.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

# PCT

COMMUNICATION POUR DES CAS NON PREVUS  
DANS D'AUTRES FORMULAIRES

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DELAI DE REPONSE</b> voir le paragraphe 1 ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1.  DELAI DE REPONSE : \_\_\_\_\_ mois/jours à compter de la date d'expédition indiquée plus haut
- AUCUNE REPONSE N'EST EXIGEE. Voir toutefois ci-après \_\_\_\_\_
- COMMUNICATION IMPORTANTE
- POUR INFORMATION SEULEMENT

2. COMMUNICATION :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE AU DEPOT DE  
MODIFICATIONS DES REVENDICATIONS

(instruction administrative 417 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que des modifications des revendications effectuées en vertu de l'article 19 sont parvenues au Bureau international le \_\_\_\_\_.

2. Cette date tombe

dans le délai prévu à la règle 46.1.

En conséquence, la publication internationale de la demande internationale contiendra les revendications modifiées, conformément à la règle 48.2.f), h) et i).

après l'expiration du délai prévu à la règle 46.1

En conséquence, les modifications ne seront pas publiées ni prises en considération aux fins de la procédure internationale.

3. Il est rappelé au déposant que la demande internationale (description, revendications et dessins) peut être modifiée au cours de l'examen préliminaire international selon le chapitre II, conformément à l'article 34, et en toute hypothèse auprès de chacun des offices désignés, conformément à l'article 28 et à la règle 52, ou auprès de chacun des offices élus, conformément à l'article 41 et à la règle 78.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

**TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS**

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

COMMUNICATION DES DEMANDES  
INTERNATIONALES

(article 20 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

en sa qualité d'office désigné

Le Bureau international transmet ci-joint copie des demandes internationales, ayant les numéros de demande internationale et de publication internationale suivants :

Demande internationale n°

Publication internationale n°

Bureau international de l'OMPI  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur +41 22 740 14 35

n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QUE LA DEMANDE  
D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
EST CONSIDÉRÉE COMME N'AYANT PAS  
ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 60.1.c) et  
instruction administrative 418 du PCT)

Destinataire :

en sa qualité d'office élu

Date d'expédition ( <i>jour/mois/année</i> )	
Demande internationale n°	Date du dépôt international ( <i>jour/mois/année</i> )
Déposant	

Le Bureau international notifie à l'office élu le fait que l'administration chargée de l'examen préliminaire international a déclaré que la demande d'examen préliminaire international relative à la présente demande internationale a été considérée comme n'ayant pas été présentée.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

**TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS**

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

**PCT**

TRANSMISSION DE COPIES DE  
DOCUMENTS DE PRIORITE

(règle 17.2 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

en sa qualité d'office désigné

Le Bureau international transmet ci-joint des copies des documents de priorité relatifs aux demandes internationales ayant les numéros de demande internationale suivants :

Demande internationale n°

Demande internationale n°

Bureau international de l'OMPI  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur +41 22 740 14 35

n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

REMISE D'UNE COPIE DU OU DES  
DOCUMENTS DE PRIORITÉ

(règle 17.2.c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Publication internationale n°	Référence du dossier du destinataire

Conformément à la requête du destinataire du \_\_\_\_\_ ,

1.  le Bureau international transmet ci-joint copie de la ou des demandes suivantes, dont la priorité a été revendiquée dans la demande internationale :

Date de dépôt	Numéro de la demande	Pays, office régional ou office récepteur selon le PCT
_____	_____	_____

Toute facture correspondant à la remise de la ou des copies mentionnées ci-dessus sera envoyée au destinataire sous pli séparé.

2.  le Bureau international informe le destinataire qu'il n'a pas reçu le ou les documents de priorité indiqués ci-dessous; par conséquent, la ou les copies demandées ne peuvent être remises :

Date de dépôt	Numéro de la demande	Pays, office régional ou office récepteur selon le PCT
_____	_____	_____

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QU'IL  
NE SERA PAS REMIS DE COPIE  
DU OU DES DOCUMENTS DE PRIORITÉ

(règle 17.2.c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition  
(jour/mois/année)

Référence du dossier du destinataire

1. Il est fait référence à la requête du destinataire datée du \_\_\_\_\_ .
2. Le Bureau international notifie au destinataire le fait que la ou les copies demandées du ou des documents dont la liste figure ci-dessous ne lui seront pas remises puisque l'une des exceptions visées à la règle 17.2.c) s'applique.

La règle 17.2.c) stipule ce qui suit :

“Lorsque la demande internationale a été publiée conformément à l'article 21, le Bureau international remet, sur demande et contre remboursement du coût correspondant, une copie du document de priorité à toute personne, à moins que, avant cette publication,

- i) la demande internationale ait été retirée,
- ii) la revendication de priorité en cause ait été retirée ou ait été considérée, en vertu de la règle 26bis.2.b), comme n'ayant pas été présentée.”

Date de dépôt

Numéro de  
la demande

Pays, office régional ou  
office récepteur selon le PCT

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

3. Le Bureau international ne remettra la ou les copies en question que s'il reçoit du déposant une autorisation expresse à cet effet.

Bureau international de l'OMPI  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20, Suisse

Fonctionnaire autorisé

n° de télécopieur +41 22 740 14 35

n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION RELATIVE A UNE  
TENTATIVE DE TRANSMISSION DE  
DOCUMENTS PAR TELEGRAPHE,  
TELEIMPRIMEUR, TELECOPIEUR, ETC.

(règle 92.4.c) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DELAI DE REPONSE</b> voir le dernier paragraphe ci-après
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant	

1. Il est notifié au déposant que le Bureau international a reçu par télécopieur/téléimprimeur/télégraphe un document qui semble être un(e)/qui est intitulé :

\_\_\_\_\_ .

2. Cependant,  le document reçu est illisible,  
 une partie de ce document n'a pas été reçue,

ainsi qu'il est expliqué ci-après :

3. **Le document est par conséquent considéré comme n'étant pas parvenu** au Bureau international et le déposant doit tenter de procéder à une nouvelle transmission.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX



# TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DU FAIT QU'UN DOCUMENT  
N'EST PAS PRIS EN CONSIDERATION OU EST  
CONSIDERE COMME N'AYANT PAS ETE REMIS

(règles 92.1)b), dernière phrase, et 92.4.g)ii) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1.  Une invitation (formulaire PCT/IB/344) à corriger des irrégularités dans la correspondance soumise par le déposant a été expédiée par le Bureau international le :

\_\_\_\_\_ .

Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue au Bureau international dans le délai qui y était indiqué.

En conséquence, le Bureau international notifie au déposant que **le document auquel il est fait référence dans cette invitation n'est pas pris en considération.**

2.  Une invitation (formulaire PCT/IB/357) à remettre l'original d'un document transmis par télégraphe, téléimprimeur, télécopieur, etc., a été expédiée par le Bureau international le :

\_\_\_\_\_ .

Aucune réponse à cette invitation n'est toutefois parvenue au Bureau international dans le délai qui y était indiqué.

En conséquence, le Bureau international notifie au déposant que **le document auquel il est fait référence dans cette invitation est considéré comme n'ayant pas été remis.**

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION RELATIVE AUX COPIES DE DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER

(règle 94.1 du PCT en vigueur en ce  
qui concerne les demandes internationales  
déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998\*)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	Référence du dossier du destinataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Publication internationale n°	Date de publication internationale <i>(jour/mois/année)</i>

Il est fait référence à la requête du destinataire datée du \_\_\_\_\_ .

Le Bureau international notifie au destinataire le fait que des copies des documents contenus dans les dossiers des demandes internationales ne peuvent être délivrées à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du déposant. Une telle autorisation n'a pas été reçue.

\* La règle 94.1 en vigueur en ce qui concerne les demandes internationales déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998 stipule ce qui suit :

*“94.1 Obligation de délivrance*

A la requête du déposant ou de toute personne autorisée par le déposant, le Bureau international et l'administration chargée de l'examen préliminaire international délivrent, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans le dossier de la demande internationale ou de la prétendue demande internationale du déposant.”

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION RELATIVE AUX COPIES DE DOCUMENTS CONTENUS DANS LE DOSSIER

(règle 94.1 du PCT en vigueur en ce  
qui concerne les demandes internationales  
déposées le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et après cette date)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	Référence du dossier du destinataire
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>
Publication internationale n°	Date de publication internationale <i>(jour/mois/année)</i>

Il est fait référence à la requête du destinataire datée du \_\_\_\_\_ .

- Le Bureau international notifie au destinataire le fait que, avant la publication internationale de la demande internationale, des copies des documents contenus dans les dossiers des demandes internationales ne peuvent être délivrées à des tiers qu'avec l'autorisation expresse du déposant. Une telle autorisation n'a pas été reçue.
- Le Bureau international transmet au destinataire copie des documents suivants contenus dans le dossier de la demande internationale; toute facture correspondant à la remise des copies sera envoyée au destinataire sous pli séparé:

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

INVITATION À INDIQUER L'ADMINISTRATION  
COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN  
PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règle 59.3.c)ii) et  
instruction administrative 432 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition <i>(jour/mois/année)</i>	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> 15 jours à compter de la date d'expédition indiquée ci-dessus ou dans le délai applicable selon la règle 54bis.1.a), le délai expirant en dernier devant s'appliquer	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire		
Demande internationale n°	Date du dépôt international <i>(jour/mois/année)</i>	Date de priorité <i>(jour/mois/année)</i>
Déposant		

1.  a. Le Bureau international a **reçu** directement du déposant, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :

\_\_\_\_\_ *(date de réception par le Bureau international)*

b. Un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international a transmis au Bureau international une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale qu'il ou elle avait reçue le :

\_\_\_\_\_ *(date de réception par l'office ou l'administration)*

2. Le déposant est **invité**, dans le délai indiqué plus haut, à **indiquer l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** à laquelle la demande d'examen préliminaire international devrait être transmise (règle 59.3.c)ii)).

**Si le déposant n'a pas répondu à la présente invitation** dans le délai indiqué plus haut, le Bureau international déclarera que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 59.3.d)).

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

**ATTENTION :** Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne la plupart des autres offices élus, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

**ATTENTION :**

Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai indiqué ci-dessus sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).

*(Le cas échéant)* La présente notification confirme les renseignements donnés au déposant par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

### NOTIFICATION RELATIVE À LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL À L'ADMINISTRATION COMPÉTENTE CHARGÉE DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

(règles 59.3.c)i) et d) et  
instruction administrative 432 du PCT)

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		NOTIFICATION IMPORTANTE	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1.  a. Le Bureau international a **reçu** directement du déposant, à la date indiquée ci-dessous, une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale :  
\_\_\_\_\_ (date de réception par le Bureau international)

b. Un office récepteur, une administration chargée de la recherche internationale ou une administration chargée de l'examen préliminaire international a transmis au Bureau international une demande d'examen préliminaire international pour la demande internationale qu'il ou elle avait reçue le :  
\_\_\_\_\_ (date de réception par l'office ou l'administration)

2. Il est **notifié** au déposant que le Bureau international a **transmis la demande d'examen préliminaire international directement à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international** qui est :

3. La date de réception indiquée plus haut a été apposée sur la demande d'examen préliminaire international; **celle-ci, conformément à la règle 59.3.e), sera considérée comme ayant été reçue à cette date par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international.**

**ATTENTION** : Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité. Par conséquent, en ce qui concerne certains offices, la demande d'examen préliminaire international n'a pas pour effet de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1)) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne la plupart des autres offices élus, le délai de 30 mois (ou plus) peut néanmoins s'appliquer. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site Internet de l'OMPI.

**ATTENTION** :

Cette date de réception est **postérieure** à la date d'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a). Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai indiqué ci-dessus sera considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarera (règle 54bis.1.b)).

(*Le cas échéant*) La présente notification confirme les renseignements donnés au déposant par téléphone, par télécopie ou lors d'une entrevue le : \_\_\_\_\_

4. Une copie de la présente notification a été envoyée à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international indiquée plus haut.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION INDIQUANT QU'UNE  
DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL EST CONSIDÉRÉE  
COMME N'AYANT PAS ÉTÉ PRÉSENTÉE

(règle 59.3.d) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)		<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire			
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)	Date de priorité (jour/mois/année)	
Déposant			

1. Il est notifié au déposant que le **Bureau international déclare que la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée** étant donné que le déposant n'a pas fourni dans le délai mentionné dans l'invitation (formulaire PCT/IB/367) l'indication relative à l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international à laquelle ladite demande d'examen aurait dû être transmise.
2. Par conséquent, le Bureau international **remboursera** au déposant toute somme versée en ce qui concerne la demande d'examen préliminaire international.
3. **ATTENTION**  
Puisque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée, elle n'a pas pour effet—en ce qui concerne certains offices—de différer l'ouverture de la phase nationale à 30 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité (article 39.1) et les actes requis pour l'ouverture de la phase nationale doivent donc être accomplis dans un délai de 20 mois (ou plus dans certains offices) à compter de la date de priorité. **Cependant**, en ce qui concerne certains autres offices, le délai de 30 mois (ou plus) s'appliquera néanmoins. Voir l'annexe du formulaire PCT/IB/301 et, pour plus de précisions quant aux délais applicables, office par office, voir les chapitres nationaux dans le volume II du *Guide du déposant du PCT* et le site internet de l'OMPI.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé  n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

INVITATION À CORRIGER DES  
DÉCLARATIONS FAITES DANS LA REQUÊTE  
SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(Règles 4.17 et 26ter.2.a) du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>DÉLAI DE RÉPONSE</b> Voir ci-dessous
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le déposant est **invité à présenter au Bureau international une déclaration corrigée** dans le délai indiqué ci-dessous et selon les indications données dans l'annexe. L'attention du déposant est attirée sur le fait que le Bureau international **n'a pas vérifié** si la déclaration satisfait aux exigences de la législation nationale de l'État ou des États désignés pour lesquels cette déclaration est faite.

**Quand ?** Dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, étant entendu que toute déclaration corrigée qui parvient au Bureau international après l'expiration de ce délai est réputée avoir été reçue le dernier jour de ce délai si elle lui parvient avant l'achèvement de la préparation technique de la publication internationale (règle 26ter.1).

**Comment ?** En présentant une feuille de remplacement contenant une déclaration corrigée accompagnée d'une lettre expliquant la correction (voir l'instruction 216). Voir les instructions 211 à 215 en ce qui concerne le libellé standard applicable.

**Où ?** Directement auprès du Bureau international à l'adresse indiquée ci-dessous.  
Si la déclaration corrigée est présentée à l'office récepteur, ce dernier y apposera la date de réception et la transmettra à bref délai au Bureau international. La déclaration sera considérée comme ayant été présentée au Bureau international à la date ainsi indiquée (voir l'instruction 317).

2. **Si le déposant n'effectue pas la correction dans le délai**, le Bureau international communiquera copie de la déclaration, **telle que déposée initialement**, aux offices désignés concernés conformément à la règle 47.1.a-ter).

Toute déclaration reçue après l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1 devra être présentée directement par le déposant aux offices désignés concernés; dans le cas d'une déclaration signée relative à la qualité d'inventeur faite aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (règle 4.17.iv), et dans ce cas seulement, l'original de la déclaration sera retourné au déposant (voir l'instruction 419.d)).

3. **En ce qui concerne le traitement en phase nationale**, l'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.

4. Une copie de la présente invitation est envoyée à l'office récepteur.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

Le Bureau international a relevé une ou plusieurs irrégularités dans la ou les déclarations énumérées ci-dessous :

1.  déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211), en ce qui concerne :
  - a. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (*préciser*) : .....
  - b. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (*préciser*) : .....
2.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212), en ce qui concerne :
  - a. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (*préciser*) : .....
  - b. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (*préciser*) : .....
3.  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213), en ce qui concerne :
  - a. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (*préciser*) : .....
  - b. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (*préciser*) : .....
4.  déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214), en ce qui concerne :
  - a. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 autre (*préciser*) : .....
  - b. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 n'est pas signée par tous les inventeurs nommés dans la déclaration  
 autre (*préciser*) : .....
5.  déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215), en ce qui concerne :
  - a. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (*préciser*) : .....
  - b. (*nom(s) inclus dans la déclaration*) : .....  
 n'est pas libellée de la manière prescrite  
 autre (*préciser*) : .....

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

### NOTIFICATION RELATIVE À LA DÉCLARATION FAITE SELON LA RÈGLE 4.17 DU PCT

(Règles 26ter.2.b), 47.1.a-ter) et 48.2.a)x) et  
instruction administrative 419 du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

1. Le ou les faits suivants relatifs à la déclaration indiquée ci-dessous sont **notifiés** au déposant en ce qui concerne (nom(s) indiqués dans la déclaration) \_\_\_\_\_ :
- i)  déclaration relative à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) et instruction 211)
  - ii)  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) et instruction 212)
  - iii)  déclaration selon laquelle le déposant a, à la date du dépôt international, le droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) et instruction 213)
  - iv)  déclaration relative à la qualité d'inventeur (seulement aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique) (règles 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) et instruction 214)
  - v)  déclaration relative à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) et instruction 215)
2.  **Adjonction ou correction de la déclaration dans le délai visé à la règle 26ter.1.**  
La déclaration ajoutée ou corrigée, reçue le (date) \_\_\_\_\_, a été reçue dans le délai visé à la règle 26ter.1.  
Que la déclaration soit conforme ou non à la règle 4.17, toute déclaration qui est mentionnée aux points 1.i) à iv) ci-dessus sera communiquée aux offices désignés concernés conformément à la règle 47.1.a-ter) et toute déclaration qui est mentionnée au point 1.v) ci-dessus sera publiée en tant que partie de la brochure conformément à la règle 48.2.a)x).
3.  **La déclaration n'a pas été ajoutée ou n'a pas été corrigée dans le délai visé à la règle 26ter.1.**  
La déclaration, reçue le (date) \_\_\_\_\_, a été reçue **après** l'expiration du délai visé à la règle 26ter.1; en conséquence, toute déclaration qui est mentionnée aux points 1.i) à iv) ci-dessus **ne sera pas** communiquée aux offices désignés concernés, toute déclaration qui est mentionnée au point 1.v) ci-dessus **ne sera pas** publiée en tant que partie de la brochure et toute déclaration signée mentionnée au point 1.iv) est jointe à la présente notification. **Une telle déclaration devrait être présentée directement par le déposant à l'office ou aux offices désignés concernés.**
4. L'attention du déposant est attirée sur la règle 51bis.2 qui prévoit que l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve relatif à l'objet de toute déclaration faite conformément à la règle 4.17.i) à iv) qui figure dans la requête ou qui est présentée au Bureau international ou directement à l'office désigné. Il convient de noter, toutefois, que la règle 51bis.2 peut ne pas s'appliquer en ce qui concerne certains États. Pour des renseignements supplémentaires, voir les notes du formulaire de requête, cadre n° VIII.
5. Une copie de la présente notification est envoyée à l'office récepteur et à l'administration chargée de la recherche internationale.

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

DÉCLARATION DE RETRAIT  
(règles 90bis.1, 90bis.2, 90bis.3 et 90bis.4 du PCT)

Destinataire :

Bureau international de l'OMPI  
34, chemin des Colombettes  
1211 Genève 20  
Suisse  
N° de télécopieur : +41 22 740 14 35

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	Date de priorité (jour/mois/année)

1. Le déposant **retire** par la présente :

- la **demande internationale** indiquée ci-dessus (règle 90bis.1) (*lorsque la demande internationale est retirée, il est mis fin au traitement international de la demande internationale (règle 90bis.6.b)*) :
  - le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la ou les **désignations** indiquées ci-dessous (règle 90bis.2) (*le retrait de tous les États désignés sera traité comme un retrait de la demande internationale selon la règle 90bis.1. Dans un tel cas, la case relative à "la demande internationale" devrait plutôt être cochée*) :
  - la ou les désignations suivantes :
  - toutes les désignations à l'exception de :
- la ou les **revendications de priorité** indiquées ci-dessous (règle 90bis.3) (*dans le cas où plusieurs priorités ont été revendiquées, la présente déclaration de retrait concerne la ou les revendications suivantes*) (*le retrait de la revendication de priorité la plus ancienne entraîne un nouveau calcul des délais qui n'ont pas encore expiré (règle 90bis.3.d)*) :
  - le retrait ne doit être effectué que s'il a été reçu par le Bureau international à temps pour empêcher la publication internationale
- la **demande d'examen préliminaire international** (règle 90bis.4) (*lorsque la demande d'examen préliminaire international est retirée, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)*)
- la ou les **élections** indiquées ci-dessous (règle 90bis.4) (*dans le cas où toutes les élections sont retirées, l'administration chargée de l'examen préliminaire international met fin au traitement de la demande internationale (règle 90bis.6.c)*). Dans un tel cas, la case relative à "la demande d'examen préliminaire international" devrait plutôt être cochée :

2. **ATTENTION** : Selon la règle 90bis.6.a), le retrait de la demande internationale, de toute désignation, de toute revendication de priorité, de la demande d'examen préliminaire international ou de toute élection en vertu de la règle 90bis, ne produit aucun effet pour les offices désignés ou élus qui ont déjà commencé, en vertu de l'article 23.2) ou 40.2), à traiter ou à examiner la demande internationale.

3. **Signature du ou des déposants, du mandataire ou du représentant commun** (*pour que le retrait soit effectif, la déclaration de retrait doit être signée par le déposant ou tous les déposants, leur mandataire désigné ou leur représentant commun désigné. Lorsque, selon la règle 90.2.b), l'un des déposants est considéré comme le représentant commun, tous les déposants doivent signer la déclaration (règle 90bis.5)*).

Date :

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

## PCT

### RAPPORT PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (chapitre I du Traité de coopération en matière de brevets)

(règle 44bis du PCT)

Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>POUR SUITE À DONNER</b> Voir le point 4 ci-dessous	
Demande internationale n°	Date du dépôt international ( <i>jour/mois/année</i> )	Date de priorité ( <i>jour/mois/année</i> )
Classification internationale des brevets (CIB) ou classification nationale et CIB		
Déposant		

1. Le présent rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) est établi par le Bureau international au nom de l'administration chargée de la recherche internationale selon la règle 44bis.1.a).

2. Ce RAPPORT comprend un total de \_\_\_\_\_ feuilles, y compris la présente feuille de couverture.

Dans les feuilles jointes, toute référence à l'opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale doit être entendue, à la place, comme une référence au rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I).

3. Le présent rapport contient des indications relatives aux points suivants :

Cadre n° I Base de l'opinion

Cadre n° II Priorité

Cadre n° III Absence de formulation d'opinion quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle

Cadre n° IV Absence d'unité de l'invention

Cadre n° V Déclaration motivée selon l'article 35.2) quant à la nouveauté, l'activité inventive et la possibilité d'application industrielle; citations et explications à l'appui de cette déclaration

Cadre n° VI Certains documents cités

Cadre n° VII Certaines irrégularités relevées dans la demande internationale

Cadre n° VIII Certaines observations relatives à la demande internationale

4. Le Bureau international communiquera le présent rapport aux offices désignés conformément aux règles 44bis.3.c) et 93bis.1) mais pas avant l'expiration du délai de 30 mois à compter de la date de priorité (règle 44bis.2), sauf si le déposant a présenté une requête expresse à cet égard en vertu de l'article 23.2).

Date d'établissement du présent rapport

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse n° de télécopieur : +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé n° de téléphone : +41 22 338 XX XX
--	--

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

NOTIFICATION DE TRANSMISSION  
DE COPIES DE LA TRADUCTION DE  
L'OPINION ÉCRITE DE L'ADMINISTRATION  
CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE

(règles 44bis.3.d), 62bis.1.b) et 72.2bis du PCT)

Destinataire :

Date d'expédition (jour/mois/année)	
Référence du dossier du déposant ou du mandataire	<b>NOTIFICATION IMPORTANTE</b>
Demande internationale n°	Date du dépôt international (jour/mois/année)
Déposant	

### 1. Transmission de la traduction au déposant

Le Bureau international transmet ci-joint copie de la traduction en langue anglaise de l'opinion écrite établie par l'administration chargée de la recherche internationale.

### 2. Transmission d'une copie de la traduction

Le Bureau international notifie au déposant que des copies de cette traduction ont été transmises :

à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (règle 62bis.1.b)) : IPEA/\_ \_

aux offices désignés suivants (règle 44bis.3.d)) :

aux offices élus suivants (règle 72.2bis) :

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse	Fonctionnaire autorisé
n° de télécopieur +41 22 740 14 35	n° de téléphone +41 22 338 XX XX

# TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS

Expéditeur : le BUREAU INTERNATIONAL

## PCT

FORMULAIRE SUR LE STATUT DE LA DEMANDE  
INTERNATIONALE  
(INTERNATIONAL APPLICATION STATUS FORM (IASF))

Destinataire :

**Date d'établissement de cet IASF :**

(les informations contenues dans cet IASF correspondent au statut de la demande internationale à cette date)

I	DEMANDE INTERNATIONALE	
I-1	Numéro de la demande internationale :	
I-2	Date du dépôt international :	
I-3	Date de priorité la plus ancienne :	
I-4	Titre de l'invention :	
I-5	Classification internationale des brevets :	
I-6	Langue de dépôt :	
I-7	L'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été désigné dans la demande internationale :	
I-7-1	Indication du ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné (seulement dans le cas où l'office désigné est un office régional) :	
I-7-2	La demande internationale a été considérée comme étant retirée par une déclaration de l'office récepteur faite le (date) :	
I-7-3	La demande internationale ou la désignation de l'État pour lequel l'office agit en tant qu'office désigné a été retirée par le déposant (date à laquelle le retrait a pris effet) :	
I-7-4	Forme de protection ou de traitement :	
I-7-4-1	Identification de la demande principale ou du titre principal :	
I-8	Date de réception de l'exemplaire original par le Bureau international :	
I-9	Déposant(s) et/ou inventeur(s) pour l'État ou les États pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné :	
I-9-1	Déposant et/ou inventeur :	
I-9-1-1	Données actuellement enregistrées :	
I-9-1-1-1	Nom du déposant et/ou de l'inventeur :	
I-9-1-1-2	Adresse :	
I-9-1-1-3	Nationalité ( <i>nom de l'État</i> ) :	
I-9-1-1-4	Domicile ( <i>nom de l'État</i> ) :	
I-9-1-1-5	Cette personne est :	
I-9-1-2	Données enregistrées auparavant (dans le cas d'un changement enregistré par le Bureau international en vertu de la règle 92bis) :	
I-9-1-2-1	Date de réception de la requête présentée en vertu de la règle 92bis :	
I-9-1-2-1-1	Adresse :	
I-9-1-2-1-2	Nationalité ( <i>nom de l'État</i> ) :	
I-9-1-2-1-3	Domicile ( <i>nom de l'État</i> ) :	

I-9-1-2-1-4	Cette personne est :	
I-9-1-3	Indication de l'État ou des États désignés dans la demande internationale pour lesquels cette personne est déposant et/ou inventeur (seulement dans le cas où l'office désigné est un office régional) :	
I-10	La demande internationale contient un listage des séquences et/ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction administrative 801.a) :	
I-11	La ou les déclarations suivantes visées à la règle 4.17 faites pour l'État ou les États pour lesquels l'office agit en tant qu'office désigné figuraient dans la demande internationale telle que déposée ou sont parvenues au Bureau international avant l'expiration du délai mentionné dans la règle 26ter.1 :	
I-11-1	Déclaration(s) relative(s) à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i) :	
I-11-2	Déclaration(s) relative(s) au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) :	
I-11-3	Déclaration(s) combinée(s) relative(s) à l'identité de l'inventeur (règles 4.17.i) et 51bis.1.a)i)) et au droit du déposant, à la date du dépôt international, de demander et d'obtenir un brevet (règles 4.17.ii) et 51bis.1.a)ii) :	
I-11-4	Déclaration(s) relative(s) au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité de la demande antérieure (règles 4.17.iii) et 51bis.1.a)iii) :	
I-11-5	Déclaration(s) relative(s) à la qualité d'inventeur (aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique seulement) (règle 4.17.iv) et 51bis.1.a)iv) :	
I-11-6	Déclaration(s) relative(s) à des divulgations non opposables ou à des exceptions au défaut de nouveauté (règles 4.17.v) et 51bis.1.a)v) :	
<b>II</b>	<b>REVENDEICATION(S) DE PRIORITÉ</b>	
II-1	Numéro de la demande antérieure :	
II-1-1	Date de dépôt de la demande antérieure :	
II-1-2	Pays dans lequel, ou office régional ou office récepteur auprès duquel la demande antérieure a été déposée (lorsque la demande antérieure est une demande ARIPO, indication du pays partie à la Convention de Paris ou du membre de l'OMC pour lequel cette demande antérieure a été déposée) :	
II-1-3	Document de priorité reçu par le Bureau international le :	
II-1-4	Document de priorité soumis ou transmis conformément à la règle 17.1.a) ou b) (seulement lorsque le document de priorité a été reçu par le Bureau international) :	
II-1-5	Le déposant a demandé à l'office récepteur d'établir et de transmettre au Bureau international le document de priorité conformément à la règle 17.1.b) (seulement lorsque le document de priorité n'a pas encore été reçu par le Bureau international) :	
II-1-6	Revendication de priorité retirée par une déclaration du déposant (date à laquelle le retrait a pris effet; si la déclaration de retrait a été reçue par le Bureau international après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ce retrait ne sera pas reflété dans la brochure) (règle 90bis.3) :	
II-1-7	Déclaration de l'office récepteur ou du Bureau international selon laquelle une revendication de priorité a été considérée, pour la procédure selon le traité, comme n'ayant pas été présentée (date de la déclaration) (règle 26bis.b) :	
<b>III</b>	<b>RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE</b>	
III-1	Administration chargée de la recherche internationale :	
III-2	Rapport de recherche internationale ou déclaration selon l'article 17.2.a) reçue par le Bureau international :	

III-3	Version(s) corrigée(s) du rapport de recherche internationale (le cas échéant) reçue(s) par le Bureau international :	
<b>IV</b>	<b>RÉFÉRENCE À DU MATÉRIEL BIOLOGIQUE DÉPOSÉ</b>	
IV-1	Des indications concernant du matériel biologique déposé ont été reçues par le Bureau international (si elles ont été reçues après l'achèvement de la préparation technique en vue de la publication internationale, ces références/indications peuvent ne pas figurer dans la brochure) (règle 13 <i>bis</i> .4.d)ii) :	
<b>V</b>	<b>PUBLICATION INTERNATIONALE</b>	
V-1	Numéro de publication internationale :	
V-2	Date de publication internationale :	
V-3	Langue de publication :	
V-4	Numéro de la figure ou du dessin publié avec l'abrégé :	
V-5	Publiée à nouveau le : (date(s) de la nouvelle publication et raison(s))	
<b>VI</b>	<b>EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SUR LA BREVETABILITÉ (CHAPITRE I)</b>	
VI-1	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre I) établi par le Bureau international le :	
VI-2	Version(s) corrigée(s) du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (le cas échéant) établie(s) par le Bureau international le :	
<b>VII</b>	<b>EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL</b>	
VII-1	Une demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été reçue par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (dans le cas où l'office élu est un office régional, indication de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu) :	
VII-2	L'élection a été faite avant/après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité :	
VII-3	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été considérée comme n'ayant pas été faite au moyen d'une déclaration établie par l'administration compétente chargée de l'examen préliminaire international le (date) :	
VII-4	L'élection ou la demande d'examen préliminaire international visant l'élection de l'État ou des États pour lesquels l'office agit en tant qu'office élu a été retirée par le déposant (la date à laquelle le retrait a pris effet étant la date de réception de la déclaration de retrait par le Bureau international (règle 90 <i>bis</i> .4)) :	
VII-5	Administration chargée de l'examen préliminaire international :	
VII-6	Rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) reçu par le Bureau international le :	
VII-7	Version(s) corrigée(s) du rapport préliminaire international sur la brevetabilité (chapitre II) (le cas échéant) reçue(s) par le Bureau international le :	

Bureau international de l'OMPI 34, chemin des Colombettes 1211 Genève 20, Suisse  n° de télécopieur +41 22 740 14 35	Fonctionnaire autorisé  courriel : pct.impact@wipo.int n° de téléphone +41 22 338 XX XX
--	--